Projet de *Règlement modifiant le* Code de déontologie des ergothérapeutes

chapitre C-26, r. 113.01

1. L'article 2 du Règlement modifiant le Code de déontologie des ergothérapeutes (chapitre C-26, r. 113.01) est remplacé par le suivant:

   « **2.** Le présent code s'applique à tout ergothérapeute, quels que soient le mode d'exercice de ses activités professionnelles et les circonstances dans lesquelles il les exerce.

   Les devoirs et obligations qui découlent du présent code, du Code des professions (chapitre C-26) et de ses règlements d'application ne sont aucunement modifiés du fait que l'ergothérapeute exerce ses activités professionnelles au sein d'une organisation. »

2. L'article 14 du Règlement modifiant le Code de déontologie des ergothérapeutes (chapitre C-26, r. 113.01) est remplacé par le suivant:

   « **14.** L'ergothérapeute doit, dans l'exercice de sa profession, engager sa responsabilité personnelle. Il ne peut l'éluder ou tenter de l'éluder, ni requérir d'un client ou d'une personne une renonciation à ses recours en cas de faute professionnelle de sa part. Il ne peut non plus invoquer la responsabilité de l'organisation au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ni celle d'une autre personne qui y exerce aussi ses activités, pour exclure ou limiter sa responsabilité personnelle. »

3. L'article 40 2° du Règlement modifiant le Code de déontologie des ergothérapeutes (chapitre C-26, r. 113.01) est remplacé par le suivant:

« **40.**

2° les circonstances lui offrent un avantage indu, direct ou indirect, actuel ou éventuel.

Lorsque l'ergothérapeute exerce ses activités professionnelles au sein d'une organisation, les situations de conflit d'intérêts s'évaluent à l'égard de tous les clients de l'organisation. »

4. L'article 41 du Règlement modifiant le Code de déontologie des ergothérapeutes (chapitre C-26, r. 113.01) est remplacé par le suivant:

« **41.** L'ergothérapeute doit subordonner à l'intérêt du client son intérêt personnel, celui de l'organisation au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a un intérêt et celui de toute autre personne exerçant ses activités au sein de cette organisation. »

5. L'article 42 du Règlement modifiant le Code de déontologie des ergothérapeutes (chapitre C-26, r. 113.01) est remplacé par le suivant:

« **42.** L'ergothérapeute doit veiller à ce que les obligations qu'il a envers l'organisation, ne soient pas incompatibles avec celles qu'il a envers son client. »

6. L'article 47 du Règlement modifiant le Code de déontologie des ergothérapeutes (chapitre C-26, r. 113.01) est remplacé par le suivant:

« **47.** Constitue notamment un avantage visé à l'article 46 la jouissance d'un immeuble ou d'un espace à titre gratuit ou à rabais pour l'exercice de la profession, consentie à un ergothérapeute ou à une organisation dont il est associé, par une autre personne ou organisation, dans un contexte pouvant comporter une situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent. »

7. L'article 51 du Règlement modifiant le Code de déontologie des ergothérapeutes (chapitre C-26, r. 113.01) est remplacé par le suivant:

« **51.** L'ergothérapeute doit prendre les moyens raisonnables pour faire respecter le secret professionnel par toute personne qui collabore avec lui ou exerce ses activités au sein de la même organisation. »

8. L'article 67 du Règlement modifiant le Code de déontologie des ergothérapeutes (chapitre C-26, r. 113.01) est remplacé par le suivant:

« **67.** L'ergothérapeute doit prendre les moyens raisonnables pour que toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession ou toute organisation au sein de laquelle il exerce sa profession respecte le présent code, le Code des professions (chapitre C-26) et les règlements pris pour son application. »

9. L'article 76 du Règlement modifiant le Code de déontologie des ergothérapeutes (chapitre C-26, r. 113.01) est remplacé par le suivant:

« **76.** L'ergothérapeute qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une organisation doit s'assurer que les honoraires et frais relatifs aux services professionnels fournis par les ergothérapeutes soient toujours indiqués distinctement sur toute facture ou tout relevé d'honoraires que l'organisation transmet au client. »

10. L'article 80 2° du Règlement modifiant le Code de déontologie des ergothérapeutes (chapitre C-26, r. 113.01) est remplacé par le suivant:

« **80.**

2° s'abstenir de vendre ou de céder ses comptes pour honoraires professionnels, à moins que ce ne soit à un autre ergothérapeute ou à une organisation constituée principalement aux fins d'exercer des activités d'ergothérapie ; »

11. L'article 90 2° b) du Règlement modifiant le Code de déontologie des ergothérapeutes (chapitre C-26, r. 113.01) est remplacé par le suivant:

« **90.** L'ergothérapeute doit, en temps utile:

2° *b*) qu'une organisation au sein de laquelle exercent des ergothérapeutes contrevient au présent code, au Code des professions ou à un des règlements pris pour son application.

La divulgation de tels renseignements est faite en respectant le secret professionnel. »

12. L'article 93 du Règlement modifiant le Code de déontologie des ergothérapeutes (chapitre C-26, r. 113.01) est remplacé par le suivant:

« **93.** Lorsque l'ergothérapeute ou une organisation au sein de laquelle il exerce sa profession utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité et ses documents, il doit s'assurer que ce symbole est conforme à l'original et qu'il n'est pas représenté de façon à laisser croire que la publicité ou les documents émanent de l'Ordre ou sont approuvés par ce dernier. »